

**ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/239/PDL  
DECISION**

Actant le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
«Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH»

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** la demande réceptionnée le 25/09/2019 et complétée le 01/10/2019, présentée par Monsieur le Président du COREVIH Pays de la Loire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH» ;

**Considérant** que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH» mis en œuvre au sein de la structure porteuse est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

**Considérant** que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH» répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

**Considérant** que la composition de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH» répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**Considérant que** le coordonnateur du programme intitulé «Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH» en lien avec la direction de la structure porteuse, s'engage à adhérer au schéma d'organisation territoriale de l'éducation thérapeutique du patient qui sera défini par l'ARS des Pays de la Loire de manière concertée et qui s'attachera notamment au déploiement des actions vers le premiers recours et le secteur médico-social ;

**Décide :**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la structure COREVIH Pays de la Loire, pour une durée de 4 ans à compter du 17/02/2020, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme régional d'éducation thérapeutique pour les personnes adultes vivant avec le VIH», coordonné par Dr BRUNET Cécile

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

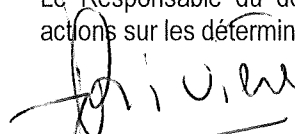
**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Fait à Nantes, le 02/10/2019

Pour le Directeur Général  
Et, par délégation,  
Le Responsable du département prévention et  
actions sur les déterminants de santé

  
Daniel RIVIERE